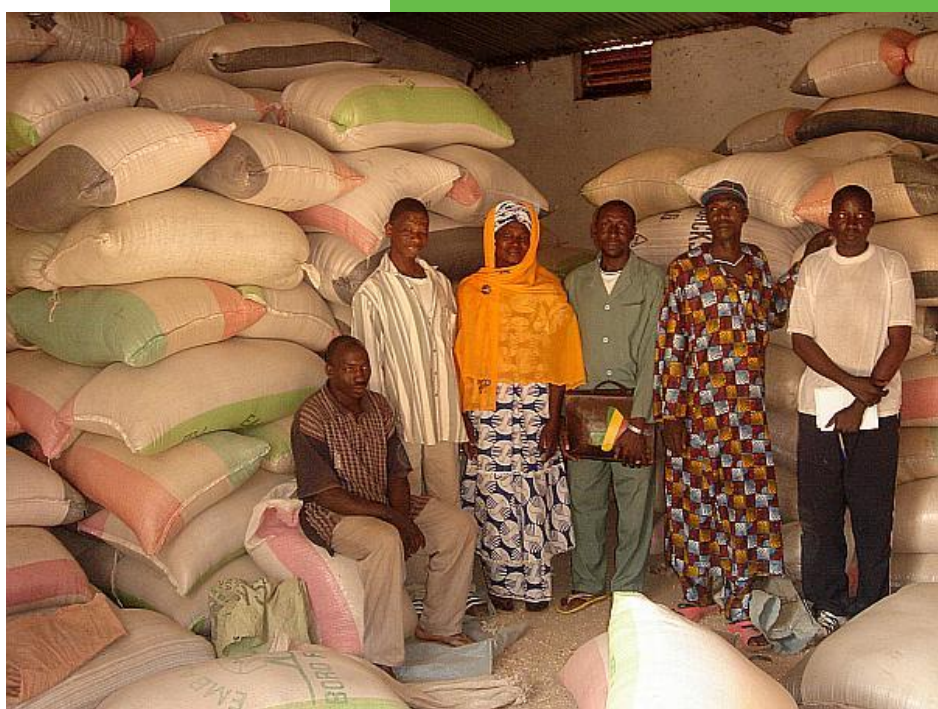


Transfert et de la gestion décentralisée



Rapport d'étude :
Problématique de
l'immatriculation, du trans-
fert et de la gestion dé-
centralisée des équipe-
ments et infrastructures
productives



Problématique de l'immatriculation, du transfert et de la gestion décentralisée des équipements et infrastructures productives

Rapport d'étude

Maître Oumar Cissé
Maître Tignougou Sanogo

Avril 2008



TABLE DES MATIERES

| | | |
|-------------|--|-----------|
| I. | INTRODUCTION..... | 6 |
| II. | ANALYSE CRITIQUE DU CADRE SOCIO-JURIDIQUE | 7 |
| 2.1 | CONTEXTE..... | 7 |
| 2.2 | POUVOIRS DE L'ETAT SUR LES INFRASTRUCTURES | 7 |
| 2.3 | PREROGATIVES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES SUR LES INFRASTRUCTURES..... | 8 |
| 2.3.1 | <i>Appropriation communale des équipements</i> | <i>9</i> |
| 2.3.2 | <i>Gestion communale des équipements.....</i> | <i>10</i> |
| 2.3 | LES PRETENTIONS DES POPULATIONS SUR LES INFRASTRUCTURES..... | 10 |
| III. | MODALITES D'APPROPRIATION ET DE GESTION DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS ... | 11 |
| 3.1 | STRUCTURE DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS. | 11 |
| 3.2 | STATUT JURIDIQUE DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS..... | 12 |
| 3.2.1 | <i>Les barrages de retenue d'eau pour l'agriculture, l'arboriculture et l'élevage :.....</i> | <i>12</i> |
| 3.2.2 | <i>Les mares pastorales.....</i> | <i>12</i> |
| 3.2.3 | <i>Les magasins et aires de vente de mangues, fruits et légumes.....</i> | <i>13</i> |
| 3.2.4 | <i>Les balises implantées le long des parcours pastoraux.....</i> | <i>13</i> |
| 3.2.5 | <i>Les marchés à bétail</i> | <i>13</i> |
| 3.2.6 | <i>L'adduction d'eau moderne avec panneaux solaires pour le bétail et le maraîchage.....</i> | <i>13</i> |
| 3.2.7 | <i>Puits maraîchers</i> | <i>14</i> |
| 3.3 | PROCESSUS DE TRANSFERT AUX ACTEURS CONCERNES | 14 |
| IV. | PROBLEME DE PROPRIETE..... | 14 |
| V. | CONCLUSIONS..... | 17 |

SIGLES

| | |
|----------|---------------------------|
| CDF : | code domanial et foncier |
| CT : | collectivité territoriale |
| IC : | intercoopération |
| Jèkasy : | jèkawili ka soro yiriwa |
| OP : | organisation paysanne |
| TDR : | termes de référence |

PREAMBULE

Pour avoir une vue d'ensemble sur la problématique de cette étude, il faut :

1. d'abord en préciser le contexte et la justification ;
2. ensuite passer en revue la mission assignée aux consultants ;
3. enfin, exposer la méthodologie appliquée et les résultats obtenus.

1. Contexte et justification

Le programme Jékasy est une contribution de la Coopération suisse au développement de la région de Sikasso à travers un appui :

- aux organisations paysannes pour le renforcement de leurs capacités d'action ;
- en aménagements agro-sylvo-pastoraux avec des conventions locales, des schémas pastoraux, des aménagements de bas-fonds, balisage de parcours pastoraux ;
- aux organisations socioprofessionnelles pour la promotion des filières bois, cueillette, maïs, piment, mangues, maraîchage, bétail.

L'action de ce programme est en cohérence avec la politique de développement économique de l'Assemblée Régionale de Sikasso.

Cette instance réalise également des infrastructures de base : les unes ont une envergure supra communale, les autres étant de petite envergure.

Il faut souligner que l'appui du programme Jékasy aux communautés villageoises et aux collectivités territoriales en 3^{ème} région a permis la réalisation d'infrastructures de nature technique différente : ***barrages, magasins et aires de vente (de mangues, fruits et légumes), balises implantées le long des parcours pastoraux, marchés à bétail, adduction d'eau moderne, puits maraîchers, mares pastorales.***

Les infrastructures susvisées n'ont pas un statut très clair quant à leur gestion et appropriation au niveau des usagers, des communautés et des collectivités.

C'est sans doute pour apporter une réponse à ce flou qu'une mission a été assignée au Consultant.

2. Mission assignée au Consultant

Les tâches imparties au Consultant procèdent des termes de référence (voir TDR en annexe 1) et trouvent leur expression de la façon suivante :

En collaboration avec le Conseil juridique d'IC-Sahel, Me Oumar Cissé, le Consultant doit trouver les modalités, instruments et les moyens pour le transfert des types d'infrastructures ci-dessus cités, aux organisations compétentes.

Il devra appuyer Me Cissé dans l'examen et ce, en fonction des cas, les modes juridiques appropriés :

- Dévolution,
- transfert de propriété,
- transfert de gestion,
- droit d'usage.

Pour chacun de ces modes, il définira avec Me Cissé les supports juridiques appropriés pour réaliser concrètement l'opération de transfert : contrat, convention, arrêté, décision, lettre, etc.

La mission étant ainsi précisée, il restait à en déterminer les modalités d'exécution.

3. METHODOLOGIE ET RESULTATS OBTENUS

Il s'agit d'exposer d'abord la méthodologie avant de présenter les résultats obtenus.

3.1 - Méthodologie de l'étude

L'étude sera conduite sous la supervision de Jékasy selon la méthodologie ci-après :

- 1- séance de travail du Consultant et du Conseil juridique d'IC-Sahel avec l'équipe du programme à Sikasso pour fixer les attentes par rapport aux TDR proposés ;
- 2- prise en possession des documents techniques existants sur les infrastructures ainsi que leur gestion actuelle ;
- 3- visites de terrain.

Ces visites sont déterminantes et consistent, pour les Consultants, à se rendre sur le terrain avec l'équipe Jékasy pour avoir des séances de travail avec les collectivités et organisations paysannes concernées (voir programme de terrain en annexe 2).

En exécution des tâches susvisées, le couple de consultants s'est rendu en mission à Sikasso ; cette mission vise à prendre contact avec l'équipe Jékasy aux fins de mener une étude concernant les modalités de transfert d'infrastructures aux collectivités/communautés et de transfert de gestion aux acteurs économiques.

Le lendemain 06 mars 2008, les consultants ont eu une séance de travail avec l'équipe du programme Sikasso : M. Brahima Traoré et M. Yaya Ballo.

Au cours de cette séance, l'équipe Jékasy a fait part de ses attentes par rapport aux TDR proposés ; ensuite, un programme de terrain a été établi de commun accord ; enfin, les documents techniques existants sur les infrastructures ainsi que leur gestion actuelle ont été mis à la disposition des consultants (voir liste des documents et textes de Loi consultés en annexe 3).

Les jours suivants, c'est-à-dire du 07 au 12 mars 2008, les consultants et l'équipe Jékasy ont effectué des visites de terrain.

Analyse des données recueillies

Les Consultants ont rassemblé, évalué les textes juridiques concernant l'étude. Ils ont également procédé à l'analyse des informations recueillies lors des visites de terrain ainsi que celle issues de la documentation.

Ils se sont aussi nourris des entretiens avec les personnes ressources (voir liste des personnalités rencontrées en annexe 4).

L'analyse documentaire ajoutée à celle des textes juridiques, les consultants ont pu rédiger le présent rapport.

3.2 - Résultats obtenus

Il s'agit d'un document (rapport de mission) qui comprend un préambule, une introduction, une première partie, une deuxième partie, en fin une conclusion.

Le préambule traite successivement du contexte de l'étude, de la mission assignée au consultant, de la méthodologie des résultats obtenus.

La conclusion formule des recommandations.

- **L'introduction** pose la problématique du thème à savoir :

Quelle voie de droit pour sécuriser les infrastructures Jékasy pour permettre leur appropriation par les acteurs compétents et le transfert de leur gestion aux dits acteurs.

La première partie est intitulée : analyse critique du cadre socio juridique des équipements collectifs.

Ici l'accent a été mis sur la nature des droits que les différents protagonistes exercent sur les infrastructures dont la réalisation a été appuyée par Jékasy.

D'abord pour l'Etat il s'agit d'un droit de propriété qu'il tient du principe de la domanialité publique artificielle, avec un droit de gestion corrélative.

Pour les collectivités territoriales, il s'agit également

- d'un droit de propriété et de gestion qui procède, à la fois du code domanial et foncier et de la loi n°96-50.

En fin, pour les populations bénéficiaires,

- il s'agit d'un droit de propriété coutumière prévu par les articles 43 à 47 du code domanial et foncier.

La deuxième partie est consacrée aux modalités d'appropriation et de gestion des équipements collectifs.

Elle traite respectivement de la structure des équipements collectifs, du statut juridique des dits équipements et du processus de transfert de leur gestion aux acteurs.

- S'agissant de la structure des équipements, elle a mis en exergue que les infrastructures Jékasy sont issues des initiatives locales en ce sens qu'elles ont été financées de façon participative, par les bénéficiaires organisés en OP qui en ont la jouissance effective ; les collectivités n'exerçant qu'un droit virtuel sur les équipements concernés.
- quant au statut juridique des équipements collectifs il a été précisé en passant en revue chaque type d'infrastructure en droit positif. Ceci a permis d'établir que les équipements Jékasy sont d'utilité publique, parce qu'ils ont été réalisés pour des raisons d'intérêt régional, de cercle ou communal, ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement par conséquent ils font partir du domaine publique artificiel des collectivités territoriales.

Toutefois il faut noter qu'à ce jour aucune infrastructure n'a fait l'objet d'une procédure de classement.

- enfin, pour ce qui concerne le processus de transfert de la gestion des équipements aux acteurs il faut noter qu'il est possible : de l'Etat aux collectivités territoriales, le transfert se fait par **décret** pris en conseil des ministres, à la demande de la collectivité ou sur proposition de l'Etat ; par contre des collectivités territoriales aux populations (OP), le transfert s'effectue par la **contractualisation** :
 - concession dûment agréée
 - délégation de pouvoir
 - contrat de gestion

-**La conclusion** qui formule des recommandations.

I. Introduction

Le 05 mars 2008, un contrat de prestation de service a été conclu entre le responsable de la cellule de coordination de l'équipe Jékasy de Sikasso et les Consultants.

Il vise à apporter un éclairage sur les problèmes de terrain auxquels l'équipe Jékasy est confrontée dans le cadre de l'exécution de son programme d'appui aux Organisations Paysannes (OP) et aux Collectivités Territoriales (CT) notamment dans sa dimension réalisation et gestion d'infrastructures productives et d'aménagements.

En effet, de 2000 à 2006, dans sa zone d'intervention, Jékasy a apporté un appui technique et financier à la réalisation de nombreuses infrastructures de nature technique différente (voir liste des réalisations Jékasy en annexe). De même, en collaboration avec l'Assemblée régionale, des réalisations ont été effectuées en terme d'aménagement de bas fonds et d'équipements dans les filières mangues, fruits et légumes.

On note :

- les barrages et seuils de retenue d'eau
- les mares pastorales
- les magasins et des aires de vente de mangues, fruits et légumes
- les balises implantées le long des parcours pastoraux
- les marchés à bétail
- une adduction d'eau
- des puits maraîchers.

Il faut le dire : la réalisation de ces infrastructures est intervenue dans un contexte de maturation de la décentralisation marquée par le transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales en matière de gestion des ressources naturelles.

Cet exercice est en cours et son aboutissement aurait clarifié le rôle des acteurs impliqués dans le développement communal : Etat, Collectivité Territoriale, populations organisation paysanne (OP).

Dans un tel contexte, on est amené à se poser les questions suivantes :

- Qui est propriétaire des réalisations ?
- Qui le gère et comment ?
- Le transfert de leur gestion aux acteurs est-il possible ?
- Concrètement, quels sont les supports juridiques appropriés pour réaliser l'opération de transfert ?

Toutes ces interrogations ne font que traduire avec pertinence les préoccupations majeures de l'équipe Jékasy et des collectivités.

Pour apporter une réponse à ces interrogations, il convient de faire une analyse critique du cadre socio juridique des équipements collectifs (I). Ce n'est après que la réflexion sera portée sur les modalités d'appropriation et de gestion desdits équipements collectifs (II).

II. Analyse critique du cadre socio-juridique

2.1 Contexte

Les visites de terrain effectuées par les Consultants du 07 au 12 mars 2008 leur a permis de circonscrire la zone d'étude. Il s'agit de cercles de Sikasso, Kadiolo, Koutiala et Yorosso ; des Communes de Kouoro, de M'Pèssoba, de Nafanga et des Conseils de cercle de Kadiolo et Yorosso ; et des villages Kououro-barrage et Sougoula de Mandela, de Dioumaténé, de Karangana, de M'Pèssoba et de Zeguesso. Les infrastructures sont composées de : seuil, mares, pistes pastorales, aires de vente de mangues, de barrages, de marché à bétail, et Aires de vente de plants.

Il est à noter que l'espace d'implantation des infrastructures susvisées constitue notre zone d'étude qui coïncide avec la zone d'intervention de Jékasy. C'est donc ladite zone qu'il convient d'étudier en tant qu'entité socio juridique.

Cette étude vise essentiellement à mettre en lumière les **Prérogatives foncières reconnues** aux différents acteurs de la zone d'intervention sur les infrastructures réalisées.

L'analyse des résultats des visites de terrain aura permis d'identifier les acteurs du foncier dans ladite zone : il s'agit de l'Etat, des collectivités territoriales et des populations. Elle aura au même moment permis de faire la lumière sur les prérogatives reconnues à ces acteurs sur les ressources foncières de la zone : les pouvoirs de l'Etat (A), les pouvoirs des collectivités territoriales (B) et les pouvoirs des populations (C).

2.2 Pouvoirs de l'Etat sur les infrastructures

Pour marquer son emprise sur toutes les ressources naturelles du territoire national, l'Etat a mis en œuvre des dispositifs juridiques de droit public, et de droit privé, tous prévus par le **code domanial et foncier**, dans la structure que lui a donné l'ordonnance 00-027 PR-M DU 22 mars 2000.

Par sa définition extensive du domaine privé de l'Etat, qui englobe non seulement les terres immatriculées en son nom, mais aussi, toutes les terres non immatriculées, **la propriété étatique a été ainsi érigée en principe général de droit.**

Cela veut dire que l'Etat Malien se considère également le maître et le gérant de toutes les terres « vacantes et sans maître »

Les terres gérées par l'Etat se composent ainsi :

- du domaine public de l'Etat ;
- domaine privé de l'Etat ;
- de terres immatriculées au nom de l'Etat ;
- terres non immatriculées ;
- terres vacantes et sans maître ;
- terrains coutumiers.

(Article 28 CDF)

Aussi, le préambule de la constitution engage le peuple malien à faire de la protection de l'environnement un objectif fondamental dans le cadre de l'ensemble des activités entreprises pour assurer le développement économique et social ; comme si cela ne suffisait pas, l'article 15 de la constitution fait de la préservation de l'environnement un devoir pour tous.

En réalité, l'interprétation du dispositif constitutionnel, dans son entier, laisse apparaître que l'Etat a un rôle de promoteur de l'économie nationale. Sans doute, une telle ambition justifie le principe de la **domanialité** des ressources foncières en général, et celles de la zone d'étude en particulier.

Ainsi donc, par application du 'CDF' et des principaux textes pertinents, l'Etat se déclare propriétaire du foncier naturel ou artificiel incorporé, tantôt à son domaine public, tantôt à son domaine privé.

En tant que propriétaire du foncier de la zone d'intervention de Jékasy, l'Etat est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation. Il en est ainsi de toutes les réalisations faites qui font partie du domaine public artificiel de l'Etat.

En vertu de ces pouvoirs de gestion et de contrôle, l'Etat intervient dans la zone Jékasy par une action réglementaire et institutionnelle.

Au plan réglementaire, qu'il suffise de rappeler les Lois les plus pertinentes ayant trait aux domaines de l'état, aux forêts, à l'eau, la faune et la pêche, au pastoralisme

Au plan institutionnel, l'action de l'Etat sur les ressources artificielles (infrastructures Jékasy), trouve sa manifestation dans les structures de développement intervenant dans la gestion foncière.

Les visites de terrain ont permis de mettre le doigt sur ces intervenants qui sont constitués par les services techniques et les partenaires au développement.

Il faut noter que les services techniques qui interviennent dans la gestion du foncier dans la zone Jékasy ne sont que les relais des départements centraux ayant la même vocation au niveau national.

Plus spécifiquement, il s'agit de services classiques sous sectoriels, à savoir : les services de l'agriculture, des eaux et forêts, de l'élevage, du génie rural, de la protection des végétaux, de l'hydraulique et de l'action coopérative.

Le tableau des services techniques doit être complété par les services locaux dans les domaines suivants : conservation de la nature, promotion des femmes, justice, chambre d'agriculture. Ces services concourent à la bonne gestion du foncier de la zone d'étude par un appui technique et un appui conseil aux populations.

Quant aux partenaires au développement, il faut souligner que c'est avec l'appui technique et financier de Jékasy que toutes ces infrastructures ont été réalisées avec la Coopération suisse.

Il faut noter que l'action règlementaire et institutionnelle ci-dessus visée, s'inscrit dans le cadre des missions régaliennes de l'Etat.

Mais, il n'en demeure pas moins que par application de la notion de domaine national, l'Etat exerce une emprise sur les infrastructures Jékasy dont la propriété et la gestion relève de son **imperium**.

2.3 Prérogatives des collectivités territoriales sur les infrastructures

L'espace administratif malien est entièrement structuré en 03 niveaux de collectivités :

- 703 communes (19 antérieurement existantes + 684 créées par la réforme)
- 49 cercles ;
- 08 régions plus le District de Bamako.

La commune est caractérisée par son territoire sur lequel vit une population administrée par une autorité municipale.

En effet, la commune, au même titre que l'Etat est propriétaire d'un patrimoine qui constitue son domaine. Ces biens qui constituent le patrimoine de la commune peuvent être des biens mobiliers ou des biens immobiliers. Ces Biens peuvent être également des biens publics c'est-à-dire affectés à l'usage du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas, ils soient par nature ou par le fait d'aménagement spéciaux adaptés exclusivement ou essentiellement au but particulier de ce service.

Classé comme tel, le bien public est inaliénable, imprescriptible, et insaisissable, il ne pourra jamais être vendu.

La nature des équipements en question : en fait, ils sont insusceptibles d'appropriation privée, (bien du domaine public artificiel communal

Malgré tout, il faut reconnaître que la commune demeure la collectivité détentrice par nature des principales *attributions* concernant l'aménagement du territoire et la gestion des ressources naturelles. Cela ressort des textes suivants : loi du 11 février 1993 déterminant les conditions de libre administration - loi du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales (CT) – décret du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les modalités de mise à disposition des collectivités des services déconcentrés de l'Etat - loi du 16 octobre 1996 portant principe de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales.

L'analyse de ces textes, met en lumière les pouvoirs que la commune exerce sur les ressources foncières de la zone d'étude : appropriation communale d'une part et gestion communale d'autre

2.3.1 Appropriation communale des équipements

L'appropriation par la commune des ressources foncières artificielles se manifeste à travers le principe de la domanialité des équipements.

Ainsi, chacune des communes de la zone a ses domaines public et privé.

1. Le domaine public de la commune

Le domaine public de la commune se subdivise en domaine public naturel et en domaine public artificiel.

Le domaine public naturel comprend toutes les dépendances du domaine public de l'Etat, situées sur le territoire communal et dont l'Etat a transféré la conservation et la gestion à la commune.

Il s'agit : des cours d'eau, des mares, lacs et étangs, des nappes d'eau souterraines, des périmètres de protection, des sites souterrains, des périmètres de protection, des sites naturels domaniaux par détermination de la loi. (art.6et7 de loi 96-050).

Quant au domaine public artificiel de la commune, il comprend les aménagements et ouvrages à la réalisation desquels la main de l'homme a contribué pour des raisons d'intérêt régional, de cercle ou communal, ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés par la Loi ou ayant fait l'objet d'une **procédure de classement**.

2. Le domaine privé de la commune

Le domaine privé de la commune comprend les terres immatriculées du domaine privé de l'Etat cédées à la Commune à titre onéreux ou gratuit : les terres non immatriculées, situées dans les limites de la commune, que l'Etat lui a affectées ou cédées en fonction de l'intérêt régional, de cercle ou communal desdites terres, les biens immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit ou affectés par l'Etat à la commune.

Toutes les ressources foncières, susvisé affectées, tantôt au domaine public, tantôt au domaine privé de la commune, ressortissent à la gestion communale.

2.3.2 Gestion communale des équipements.

Ici, la gestion communale du foncier a trait aux pouvoirs de contrôle et de gestion que chaque commune de la zone Jékasy exerce sur les infrastructures situées sur son territoire.

Pour connaître ces prérogatives, il suffit de se référer aux articles 10 et suivants de la Loi n°96-050 du 16 octobre portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales.

Une analyse de ces dispositions fait ressortir les principes suivants : les communes disposent de leur domaine conformément à la Loi ; *elles sont responsables de la gestion, de l'aménagement, de la conservation et de la sauvegarde de l'équilibre écologique de leur domaine*. A cet effet, elles élaborent un schéma d'aménagement du territoire qui va préciser les domaines : forestier, agricole, pastoral, faunique, piscicole, minier, de l'habitat. Lesdites communes gèrent le foncier communal en collaboration avec les services techniques compétents et les organisations socioprofessionnelles (agriculteurs, pasteurs, pêcheurs).

Tous les pouvoirs de gestion, ci-dessus précisés, s'effectuent sous le contrôle de l'autorité de tutelle.

En effet, pour des questions d'intérêt général ou d'utilité publique, l'Etat a la faculté de transférer ou reprendre la gestion d'une partie de son domaine public naturel ou artificiel à une collectivité territoriale.

2.3 Les prétentions des populations sur les infrastructures

Les droits des populations sur les équipements sont consacrés par les Articles 43 à 48 du Code Domanial et Foncier. De l'analyse de ces textes, il ressort que « *nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation* » et que « *les droits susvisés peuvent faire l'objet d'une enquête publique et contradictoire donnant lieu à la délivrance d'un titre opposable aux tiers qui constate l'existence et l'étendue de ces droits* »,.

Les droits ainsi constatés lorsqu'ils comportent emprise évidente et permanente sur le sol peuvent également être transformés en *droits de propriété* au profit de leur titulaire qui requiert à cet effet leur **immatriculation**.

C'est sur le fondement de ces textes que les populations bénéficiaires, se déclarent propriétaires des dites infrastructures,

Sur le terrain leur exploitation actuelle relève des OP qui, il faut le souligner sont confrontées à des difficultés de tous ordres :

- organe de gestion n'ayant pas toujours de personnalité juridique ;
- défaillance technique, notamment digues fissurée, mares non curées,

- équipement non exploité (certaines Aires de vente).

Face à cette situation, il y a lieu de se demander, quel est donc le statut juridique des équipements collectifs.

III. Modalités d'appropriation et de gestion des équipements collectifs

L'étude de ces modalités porte sur deux aspects essentiels : d'une part, la structure des équipements (A) d'autre part, le statut juridique desdits équipements (B).

3.1 Structure des équipements collectifs.

La structure des équipements collectifs repose sur l'interaction de quatre paramètres : *financier, technique, économique et social*.

Le paramètre financier, s'entend de ce que les aménagements impliquent des investissements, donc un financement important qui dépasse souvent l'effort individuel.

A peu de chose près, tous les ouvrages de la zone d'étude ont été financés par Jékasy ou en appui avec d'autres bailleurs de fonds, de façon participative, à raison de 85% pour Jékasy et 15% par les populations bénéficiaires. Les frais additionnels de fonctionnalité, d'entretien et de gestion sont à la charge des usagers (communautés et organisations paysannes). Il arrive souvent que la commune contribue à la mobilisation des 15%.

Le paramètre technique, quant à lui, réside dans la maîtrise de l'eau résultant des réalisations physiques, ce qui nécessite un entretien et une maintenance des ouvrages. Avant cela il y a la conception et la réalisation des infrastructures combinant maîtrise d'oeuvre et maîtrise d'ouvrage. La plupart des réalisations appuyées par Jékasy sont de bonne qualité technique et à coûts raisonnables.

Ces fonctions de maintenance et d'entretien dépendent de facteurs institutionnels et organisationnels liés aux relations sociales entre usagers exploitants (les OP, comité de gestion du point d'eau).

Le paramètre économique a trait à la sécurisation technique de la production dont le rendement est accru, ce qui donne une grande valeur ajoutée à la terre, objet d'enjeu important.

Toutefois, signalons que la plupart de nos communes sont de taille assez petite ou en tout cas insuffisante pour pouvoir rentabiliser un équipement important ou faire face aux charges de fonctionnement y afférent. On constate qu'il y a très peu de prélèvement sur les revenus sous forme de taxe communale surtout là où la commune n'a pas été en mesure de co-financer avec les populations.

Enfin le paramètre social, concerne toutes les relations qui se nouent entre diverses catégories socio-professionnelles du site des aménagements (agriculteurs, pasteurs, agro-pasteurs, pêcheurs). Beaucoup de couches sociales bénéficient de ces réalisations et certains usagers ne sont même pas de la commune ou du village du site. Jékasy a toujours réussi une approche sociale qui permet une exploitation paisible des infrastructures.

Il en résulte que les équipements collectifs concernés, reposent sur une structuration très complexe, faisant de sorte que, la terre aménagée devient un enjeu très important..

Appréciation

Le problème fondamental qui se pose a lors, réside dans les modalités d'appropriation et de gestion des infrastructures

La gestion actuelle des infrastructures sous appui Jékasy résulte des constats de terrain. En effet, les visites de terrain ont permis de faire la caractérisation des infrastructures :

- seuil, mares pastorales de Kouoro ;
- barrage, mare, seuil et piste pastorale à Diomaténé ;
- piste pastorales dans le cercle de Kadiolo (Conseil de cercle) ;
- seuil et mare de Zégouesso.

Il faut ajouter à ces ouvrages le marché à bétail et l'aire de vente de plants à M'Pessoba ; l'adduction d'eau sommaire de Karangana et l'aire de vente de mangues de Mandéla.

Toutes ces infrastructures ont ceci de commun : elles sont toutes situées dans le terroir villageois du chef lieu de la commune (sauf Zégouesso, Gninasso, Leresso) et ont été réalisées de façon participative avec les populations de la zone regroupées au sein d'organisations paysannes (OP), associations, coopératives, comités de gestion.

Leur gestion relève des organisations susvisées.

Mais dans la gestion actuelle des infrastructures, les OP sont confrontées à des difficultés de tous ordres : organe de gestion n'ayant pas la personnalité juridique, défaillances dans la maintenance et la végétalisation des digues et mares, infrastructures inexploitées depuis leur réalisation, non tenue de réunion statutaire.

De plus, dans les sites visités, c'est souvent sur délibération du Conseil Communal que les infrastructures sont réalisées.

3.2 Statut juridique des équipements collectifs

Pour connaître les principes juridiques relatifs au statut des ouvrages sous appui Jékasy, il suffit de passer en revue chaque type d'infrastructure en droit positif malien.

3.2.1 Les barrages de retenue d'eau pour l'agriculture, l'arboriculture et l'élevage :

Selon la loi, ces barrages constituent des aménagements ou ouvrages d'utilité publique réalisés pour raison d'intérêt communal, ainsi que les terrains qui les supportent déterminés par la loi ayant fait l'objet d'une procédure de classement ; **ils font donc partie du domaine public artificiel des collectivités territoriales** (article 53 du code domanial et foncier, et l'article 8 de la loi 96 - 050).

A notre connaissance, aucun de ces barrages n'a fait l'objet de classement ; aussi, il est nécessaire d'y procéder.

3.2.2 Les mares pastorales

Selon les articles 6 et 7 de la Loi n°96- 050, les mares **font partie du domaine public naturel des collectivités territoriales** comprenant toutes les dépendances du domaine naturel de l'Etat situées sur le territoire desdites collectivités dont l'Etat a transféré la gestion et la conservation à celles –ci.

Quant à l'article 55 du CDF, il précise que les collectivités territoriales gèrent leur propre domaine public ainsi que les parties du domaine public de l'Etat qui leur sont transférées.

Enfin, l'article 56 du CDF prévoit que le domaine public immobilier des collectivités territoriales est inaliénable, imprescriptible et insaisissable ; *il ne peut faire l'objet que d'occupation temporaire moyennant le paiement d'une redevance.*

Cependant, les collectivités territoriales peuvent transférer leurs pouvoirs de gestion à des concessionnaires dûment agréés.

3.2.3 Les magasins et aires de vente de mangues, fruits et légumes

Ici, encore, il s'agit d'infrastructures d'utilité publique réalisées pour des raisons d'intérêt communal et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de classement. Leur caractère économique et commercial est assez prononcé.

3.2.4 Les balises implantées le long des parcours pastoraux

Selon la loi n°1-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale en République du Mali :

- Sur toute l'étendue du territoire national, le déplacement des animaux se fait sur des pistes pastorales formées par des pistes locales et des pistes de transhumance (article 14 et 15 ;
- les collectivités territoriales assurent la gestion des pistes pastorales avec le concours des organisations pastorales en concertation avec d'autres acteurs concernés ; elles sont chargées de la *création de ces pistes, de leur réhabilitation, réactualisation, redéfinition et fermeture en cas de besoin* ; elles procèdent à leur délimitation et assurent leur balisage et leur entretien par tous moyens appropriés (article 16) ;
- les pistes pastorales ou parcours pastoraux font partie du domaine public de l'Etat ou de celui des collectivités et elles doivent y être classées.

Il ressort de tout ce qui précède, que les pistes et les balises sont la propriété de collectivités territoriales.

Ce principe est confirmé par l'article 26 de la loi n°96 -050 qui, traitant du domaine pastoral, y inclut les parcours pastoraux.

Les visites de terrain ont permis de constater que ni les balises, encore moins les pistes pastorales n'ont fait l'objet d'aucune procédure de classement, compte tenu de la de nécessité ; de cette procédure, il est urgent d'y procéder.

3.2.5 Les marchés à bétail

En tenant compte du caractère d'intérêt général de ces infrastructures, leur incorporation au domaine public artificiel de la commune est indispensable, encore faudrait-il qu'elles y aient été classées ; ce qui n'est pas le cas. Par conséquent, il convient de remédier à cette carence.

3.2.6 L'adduction d'eau moderne avec panneaux solaires pour le bétail et le maraîchage.

Dans la zone de Jékasy, les visites de terrain ont permis de constater que cette infrastructure très élaborée est située à Karangana. Sa gestion est selon le décret n°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine. Les infrastructures existantes sont dévolues à la collectivité territoriale dans le ressort de la quelle elles sont installées, sur décision du Gouverneur de région.

La collectivité territoriale bénéficie à cet effet, de l'appui technique de services compétent de l'Etat, pour la formation et le recyclage du personnel chargé de la maintenance et de l'entretien.

L'Etat met à la disposition des collectivités territoriales concernées les ressources financière mobilisées pour l'exercice des compétences transférées (article 3 et 4)

3.2.7 Puits maraîchers

Ils constituent des forages publics ; selon l'article 45 de la charte pastorale, les forages publics sont la *propriété de la collectivité territoriale* sur le territoire de laquelle ils sont réalisés. Ils sont gérés par cette même collectivité en concertation et avec la participation des représentants de l'ensemble des utilisateurs. A cet effet, la collectivité met en place un comité de gestion du forage.

L'accès à ces forages est subordonné à l'autorisation préalable du comité de gestion. Cet accès donne lieu à la perception d'une taxe ou d'une redevance. La collectivité territoriale concernée règlemente les conditions d'accès aux forages ; le comité de gestion assure la mise en œuvre de cette réglementation.

3.3 Processus de transfert aux acteurs concernés

Il s'agira ici, de déterminer les modes de transfert de gestion des infrastructures aux acteurs concernés et définir les supports juridiques appropriés pour réaliser concrètement l'opération de transfert.

S'agissant des modes de transfert, ils sont prévus par le CDF et les textes de la décentralisation.

En effet, le transfert direct s'opère au profit des seules collectivités territoriales décentralisées ; telles que définies et identifiées par la loi : les communes, le cercle, les régions, et le district de Bamako, à l'exclusion de tout autres communautés, structures associatives, les groupements et autres formes d'organisation de la société civile.

Ainsi donc, de l'Etat aux collectivités territoriales, le transfert s'opère par décret pris en conseil des ministres, à la demande de la collectivité *ou* sur proposition de l'Etat (article 12 loi 96-050). En fonction de la nature des immeubles visés et si nécessaire, ceux-ci peuvent être immatriculés au nom **de l'Etat, l'immatriculation** ne peut intervenir qu'après qu'un décret de **classement** ait été pris en conseil des ministres. Le décret détermine notamment, la consistance et les limites de l'immeuble, en fixe les modalités de gestion et de conservation (articles 14 et 54 du CDF).

IV. Problème de propriété

Lorsque les réalisations d'équipements collectifs interviennent dans une commune, il ne se pose pas de problème d'interlocuteur. La municipalité ayant la responsabilité du développement local, (loi 95-034) **est le réceptacle des équipements publics**

De ce fait, ils entrent dans le champ de compétences de la commune, comme la construction et l'entretien des équipements collectifs, les écoles du 1^{er} cycle de l'enseignement fondamental, etc., classés dans le domaine communal.

Mais, beaucoup des partenaires au développement souhaitent cibler leurs actions en faveur du développement local, réalisation d'équipements collectifs, tels que, l'hydraulique villageoise, Barrages, magasins et aires de vente etc. Pour que ces actions puissent réellement servir de support dans le cadre de la décentralisation, aux collectivités décentralisées, il est indispensable que les investissements collectifs qu'elles engendrent, retombent dans le patrimoine des communes (rurales).

Or, les infrastructures ainsi réalisées par les partenaires au développement, au profit des communautés villageoises, organisées, (ou non), qui les considèrent, quelque soient leurs natures et dimensions, comme leur propriété, est situées dans tous les cas sur le **territoire** (non défini) d'une commune

Et celle-ci, a tout naturellement vocation à les incorporer dans son **domaine public artificiel**. Qui n'est pour l'instant que, **virtuel**. Pour la simple raison que les communes n'ont pas de territoires respectifs, elles sont installées sur le domaine privé de l'Etat, qui n'est ni immatriculé, encore moins attribué à celles-ci.

La délicate question de délimitation physique des communes, devant permettre entre autres, le transfert du patrimoine de l'Etat à la Commune, bien que les entités territoriales qui ont donné naissance aux communes (Assemblées et Cercles) n'avait elles-mêmes pas de limites fixées. C'est une question très délicate, sources potentielle de conflits, dont sont conscients les différents intervenants.

Au-delà de délimitation du domaine des collectivités territoriales, qui peut mettre à nu des conflits latents du découpage communal dans certaines zones, l'enjeu principal de la gestion foncière décentralisée, réside dans la cogestion ou du moins, *la délégation de certains pouvoirs de décision de gestion entre les collectivités décentralisées et les organisations professionnelles de producteurs, auxquelles ont été transférées une certaine capacité de s'organiser en tant que responsable de leur propre développement*

Ainsi, il nous a été donné de constater que les opérations qui concourent à la constitution du domaine public et prive des communes visitées, semblent n'avoir pas été effectuées par l'Etat en direction de celles –ci. Alors que cette constitution des domaines publics et privés des communes est une prescription légale. (Loi 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales).

Cela crée un vide juridique, qu'il est souhaitable de combler au plutôt, afin de pouvoir légalement incorporer tel ou tel équipements dans le domaine public ou privé des communes.

Il s'agira alors pour l'Etat, de faire une saine application des prescriptions de l'article 43 du CDF, qui dispose :

*« Les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement **sur des terres non immatriculées sont confirmés**. Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation »*

De surcroît, lorsqu'il s'agit d'un terrain non encore immatriculé *l'affectation* ne peut intervenir qu'après immatriculation du terrain au nom de l'Etat. **Si le terrain demandé est objet de droits coutumiers l'affectation ne peut intervenir qu'après la purge de ces droits conformément à la loi. (art.67 et 68, du décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat.)**

C'est le lieu de rappeler, que la plupart des équipements collectifs visités, ont été réalisés sur l'initiative et le financement partiel des organisations paysannes dotées de la personnalité morale, par conséquent sujet de droit et d'obligation, ayant leur patrimoine propre, de ce fait, la propriété juridique des réalisations de ces équipements collectifs doit être formellement reconnue aux OP malgré leur nature communal.

Bien que certains de ces équipements comme les marchés, en tant que principal, voire unique espace économique local, constituent les sources potentielles de revenu pour les communes rurales à travers les taxes de marché qu'elles seront amenées à prélever. Toutefois il est loisible aux communes concernées d'incorporer ces équipements dans leur domaine public artificiel (Sans préjudices des dispositions des articles 43 à 47 du CDF).

S'agissant, de transfert de gestion des infrastructures des collectivités territoriales aux OP, il c'est effectuée par **contractualisation** : **délégation** (art.14 loi 96-050), **contrat de gestion**

(art.17et23, loi 96-050), **convention locale** (art.16, 19 et 22 loi 96-050) et la **concession** (art.56 du CDF)

Rappelons que l'affectation est l'acte par suite duquel est donné au bien sa destination particulière, elle se fait par **décret** pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des domaines à la suite d'une demande écrite du Ministre de tutelle du service bénéficiaire

Pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique l'Etat peut transférer par décret pris en Conseil des Ministres, la gestion d'une partie de son domaine public immobilier à une collectivité territoriale qui en assure la conservation. (Art.19 du CDF)

L'immatriculation de terres d'abord faite au nom de l'Etat, est obligatoire avant toute attribution, toutefois, les terrains ruraux peuvent être attribués sous forme de concession rurale sans immatriculation préalable. Celle-ci interviendra obligatoirement lors de la transformation de la concession rurale en titre foncier. (art.75 du CDF).

En fin, pour ce qui concerne les supports juridiques appropriés pour réaliser concrètement l'opération de transfert, il faut noter qu'il s'agit des actes juridiques susvisés à savoir, les modèles de délégation, de contrat de gestion, de convention locales, de concession (voir en annexe 6, les actes servant de support au transfert).

V. CONCLUSIONS

Au terme de cette étude portant sur les problèmes juridiques liés au transfert des équipements collectifs réalisés par le programme Jekasy dans la région de Sikasso, il faut faire un bilan. L'étude aura révélé que la trame foncière de la zone d'étude repose sur un ensemble de déterminants dont les uns se situent au plan socio juridique, les autres ayant trait aux modalités d'appropriation et de gestion des équipements collectifs.

Au plan socio juridique, l'analyse a mis en lumière la superposition, dans la zone d'étude de trois prérogatives s'exerçant de front sur les équipements collectifs, chacune ayant vocation à régir les dits équipements. S'agissant des modalités d'appropriation et de gestion des équipements collectifs, il faut noter quelles ont été définies à la lumière du droit positif relatif à la gestion des ressources naturelles et les textes sur les domaines de l'Etat et des collectivités territoriales.

D'un point de vue structure de droit, l'ensemble de ce dispositif législatif désigne la commune comme étant l'entité la plus appropriée pour assurer la gestion des infrastructures sous appui Jèkasy.

Ce dispositif prévoit en même temps les instruments et les moyens pour le transfert de la gestion de ces infrastructures aux organisations paysannes, ainsi que les supports juridiques appropriés pour réaliser concrètement l'opération de transfert.

Mais à y regarder de prêt, l'étude aura permis de mettre en lumière une grosse difficulté qui trouve son expression dans le fait que les acteurs n'ont pas joué leur rôle. L'Etat, sans doute, parce qu'il s'était déjà désengagé dans ce genre d'opération, en limitant son rôle et ses responsabilités aux missions régaliennes de tutelle et de contrôle de l'administration publique tout en transférant à la société civile et populations l'essentiel des fonctions de gestion de la vie économique et la mise en œuvre du développement.

La commune qui, à tort ou à raison, ne s'est pas impliquée dans la gestion des équipements collectifs ; ceci pour dire que depuis leur réalisation les équipements collectifs sont restés en l'état. En effet, hors mis leur occupation de fait par les OP qui les exploitent, les dits équipements n'ont fait l'objet d'aucun acte juridique tendant à leur appropriation par les acteurs concernés. Dans ces conditions, il est difficile de parler d'infrastructures sécurisées, encore moins de leur transfert aux acteurs compétents.

De tout ce qui précède,

Recommande

L'opérationnalisation du transfert de compétence et de ressources liées de l'Etat aux collectivités territoriales, en matière de gestion des ressources naturelles.

Mais en attendant,

Recommande

Au niveau de chaque commune l'implication de tous les acteurs dans la gestion des équipements collectifs, notamment par l'incorporation et le classement desdits équipements dans le domaine public artificiel de la commune, seul gage de leur sécurisation et de leur appropriation par les acteurs.

Ensuite l'établissement des contrats de gestion entre la collectivité et les acteurs socio professionnels ou communautaires.

ANNEXES

Annexe 1

Les termes de référence

Introduction

Le programme Jékasy est une contribution de la coopération au développement de la région de Sikasso à travers un appui :

- aux organisations paysannes pour leur renforcement et capacités d'action ;
- en aménagement agro-sylvo-pastoral avec des conventions locales, des schémas pastoraux, des aménagements de bas-fonds, balisage de parcours pastoraux ;
- aux organisations socioprofessionnelles pour la promotion des filières bois, cueillette, maïs, piment, mangues, maraîchage, bétail.

L'action de ce programme est cohérente avec la politique de développement économique de l'Assemblée Régionale de Sikasso.

Cette Assemblée Régionale réalise aussi des infrastructures à la base dont certaines ont une envergure supra communale d'autres sont de petite envergure.

Avec la maturité de la décentralisation et la force des organisations paysannes, l'heure est venue de sécuriser les infrastructures et de permettre leur appropriation par les acteurs qualifiés et compétents.

Types d'infrastructures

Les infrastructures sont de nature technique différente. On note :

- les barrages de retenue d'eau pour l'agriculture, l'arboriculture et l'élevage
- les mares pastorales
- les magasins et des aires de vente de mangues, fruits et légumes
- les balises implantées le long des parcours pastoraux
- les marchés à bétail
- une adduction d'eau moderne avec panneaux solaires pour le bétail et le maraîchage
- des puits maraîchers.

Mandat des consultants

Les consultants doivent trouver les modalités, instruments et les moyens pour le transfert de ces infrastructures aux organisations compétentes.

Ils examineront en fonction des cas, les modes juridiques appropriés :

- dévolution
- transfert de propriétés
- transfert de gestion
- droit d'usage.

Pour chacun de ces modes, ils définiront les supports juridiques appropriés pour réaliser concrètement l'opération de transfert : contrat, convention, arrêté, décision, lettre, etc....

Réalisation de l'étude

L'étude sera confiée à un couple de consultants complémentaires :

- Maître Oumar Cissé, conseil juridique de la DIC Sahel (droit international et droit français)
- Maître Tignougou Sanogo, droit foncier et décentralisation.

Les outils juridiques seront soumis à Monsieur Kalifa Diakité, expert en décentralisation et développement institutionnel avant décision finale à proposer aux acteurs.

Les consultants prendront possession des documents techniques existants sur les infrastructures ainsi que sur leur gestion actuelle.

Ils se rendront ensuite ensembles sur le terrain pour avoir des séances de travail avec les collectivités et organisations paysannes concernées.

A la suite de la rédaction de leurs rapports juridico administratifs, une séance de restitution sera organisée à Sikasso.

L'étude durera en tout deux semaines, soit 14 jours dont 7 sur le terrain.

Démarrage : lundi 03 mars 2008.

Annexe 2
Le programme de terrain des consultants

Cercle de Koutiala

| Communes | Villages | Infrastructures | Date |
|-----------|-----------|---|------|
| M'Pèssoba | M'Pèssoba | Marché à bétail Aire de vente des plants | |
| Sincina | Sincina | Barrage | |
| Nafaga | Zéguéso | Mare Seuil | |

Cercle de Yorosso

| Communes | Villages | Infrastructures | Date |
|-----------|----------------------------|-----------------------------------|------|
| Boura | Boura | | |
| Karangana | Karangana | AES | |
| Yorosso | Conseil de cercle et ST | Piste pastorale dans le cercle | |

Cercle de Kadiolo

| Communes | Villages | Infrastructures | Date |
|------------|---------------------------------|-------------------------------------|------|
| Dioumaténé | Dioumaténé | Barrage Mare | |
| Kadiolo | Conseil de cercle de Kadiolo | Pistes pastorales dans le cercle | |

Cercle de Sikasso

| Communes | Villages | Infrastructures | Date |
|----------|-------------------------------|----------------------------------|------|
| Kouoro | Kouoro-barrage et Sougoula | | |
| kaboïla | Mandela | Seuil, mare Pistes pastorales | |

SIKASSO/KADIOLO

| N° | Ouvrage | Commune | Année | Coût gde réalisation en F CFA | Estimation des recettes d'exploitation annuelle |
|----|--|-------------------------------------|-------|-------------------------------|---|
| 1 | Mare-puits et 2 seuils dans le bas-fond de Siani | Kléla | 2001 | 11 161 685 | |
| 2 | Mare-puits dans le bas-fond de Touban | Commune rurale Kadiolo | 2001 | 3 867 265 | |
| 3 | Pont de Diou | Commune rurale de Diou | 2002 | 11 032 735 | |
| 4 | Puits maraîcher à Kafono cercle de Kadiolo | Commune rurale Kadiolo | 2002 | 4 749 600 | |
| 5 | Mare et seuil de recharge de la nappe à Mamarasso | Nongo Souala | 2003 | 13 855 778 | |
| 6 | Mare et seuil de recharge de la nappe dans le bas fond de Sougoula | Kouoro | 2003 | 8 794 057 | |
| 7 | Réalisation puits maraîcher de Tonokalakoro | Finkolo Ganadougou | 2003 | 4 850 400 | |
| 8 | Réalisation forge dans le village de Karangana | Commune rurale de Karangana | 2003 | 6 540 000 | |
| 9 | Point de vente des tradi thérapeutes Bèkènèya ton de Loulouni | Commune rurale de Loulouni | 2003 | 6 380 350 | |
| 10 | Point de vente des tradi thérapeutes Bèkènèya so de Kadiolo | Commune rurale Kadiolo | 2003 | 5 842 480 | |
| 11 | Point de vente des tradi thérapeutes Bèkènèya Dièkoulou Zégoua | Commune rurale Zégoua | 2003 | 6 976 420 | |
| 12 | Mare puits et seuil de recharge de la nappe de Kafono | Commune rurale Kadiolo | 2003 | 11 648 655 | |
| 13 | Balise dans la commune de Nongon | Nongon | 2004 | 4 629 700 | |
| 14 | Balise dans la commune de Kouoro | Kouoro | 2004 | 1 550 120 | |
| 15 | Barrage pastoral Diomaténé | Diomaténé | 2004 | 27 634 110 | |
| 16 | Adduction d'eau sommaire à Karangana | Commune rurale de Karangana | 2004 | 12 600 000 | |
| 17 | Implantation des balises | Fourou Diou Diomaténé ,Misséni | 2005 | 16 280 000 | |
| 18 | Aménagement hydro-agricole bas fond de Bambadougou | Zangaradoudou | 2005 | 28 271 848 | |
| 19 | Aménagement du bas fond de Gninasso | Kadiolo | 2006 | 27 000 000 | |
| 20 | Aménagement du bas fond de Misséni | | 2005 | 29 710 000 | |
| 21 | Balisage Fourou, Diou, Diomaténé et Misséni 112 km) | C/Klo Fourou Diou Diomaténé Misséni | 2005 | 16 280 000 | |

KOUTIALA/YOROSSO

| N° | Ouvrage | Commune | Année | Coût réalisation en F CFA | Estimation des recettes d'exploitation annuelle |
|----|--|---|-------|--|---|
| 1 | Puits à grand diamètre dans les villages de Leresso et Minamba | Commune rurale de Kifosso et de Minamba | 2001 | 4 320 000 | |
| 2 | Puits maraîcher à seyoubougou | Commune urbaine de Kla | 2003 | 3 500 000 | |
| 3 | Puits Siesso | Commune rurale de Sincina | 2003 | 7 686 000 | |
| 4 | Balisés sur pistes pastorales commune de Karangana | Commune rurale de Karangana | 2004 | 2 140 000 | |
| 5 | Balisés sur pistes pastorales commune de Kouri | Commune rurale de Kouri | 2004 | 13 13 040 000 | |
| 6 | Aire de vente M'Pèssoba | Cercle de Kla | 2001 | 16 175 400 | |
| 7 | Parc vaccination Bélesso | Commune rurale Wintjina | 2003 | 3 303 160 | |
| 8 | Barrage de Sirakélé | Commune rurale de Sougoula | 2002 | 1 563 000 | |
| 9 | Aire de vente de Kouri | Commune rurale de Kouri | 2001 | 10 332 333 | |
| 10 | Marché à bétail Boura | Commune rurale de Boura | 2003 | 10 959 060 | |
| 11 | Barrage Siesso | Commune rurale Sincina | 2000 | 5 789 600 | |
| 12 | Barrage Sincina | Commune rurale Sincina | 2002 | 9 815 053 | |
| 13 | Marché à bétail M'Pèssoba | Commune rurale M'Pèssoba | 2004 | 13 354 325 | |
| 14 | Barrage Menamba | C/Yorosso | 2004 | 13 719 710 | |
| 15 | Avenant Barrage Menamba | C/Yorosso | 2004 | 1 000 000 | |
| 16 | Bas fond zéguéssou | Commune rurale de Nafanga | 2001 | 23 441 065 y compris le seuil rizicole | |
| 17 | Surcreusement mare Lélénibougou | Commune rurale Logouana | 2004 | 13 456 990 | |
| 18 | Seuil rizicole Zéguéssou | Commune rurale de Nafanga | 2004 | - | |
| 19 | Puits à grand diamètre à Yorosso | Commune rurale Yorosso | 2003 | 7 650 000 | |
| 20 | Puits maraîcher Koury | Commune rurale Koury | 2003 | 7 650 000 | |
| 21 | Puits à grand diamètre à Zangasso | Commune rurale zangasso | 2002 | 6 971 069 | |
| 22 | Aire de vente Konséguéla | c/kla | 2002 | 6 961 262 | |
| 23 | Avenant aire de vente Konséguéla | c/Kla | 2002 | 1 045 000 | |
| 24 | Balisage à Kifosso | c/Yorosso | 2006 | 12 000 000 | |
| 25 | Balisage à Koutiala | c/Kla | 2007 | 20 000 000 | |

FORMATION

| N° | Ouvrage | Commune | Année | Coût gde réalisation en F CFA | Estimation des recettes d'exploitation annuelle |
|-----------|--|------------------------------------|--------------|--------------------------------------|--|
| 1 | Formation des OP dans le cadre du renforcement des capacités de structuration | Kadiolo | 2002 | 330 000 | |
| 2 | Formation des membres de COFEVAFLE et Sinignèsiguïton en alphabétisation | Sikasso | 2002 | 290 000 | |
| 3 | Formation des membres de l'association des tradi thérapeutes de Loulouni et Zégoua en alphabétisation | Loulouni | 2002 | 565 000 | |
| 4 | Formation des membres de l'association des tradi thérapeutes de Kadiolo en alphabétisation | Kadiolo | 2002 | 565 000 | |
| 5 | Etude diagnostic des vergers des ULPP de Klo et Sko | Kadiolo Sikasso | 2002 | 2 750 000 | |
| 6 | Capitalisation/évaluation de l'impact des actions d'alphabétisation de Jèkasy | | 2003 | 1 940 000 | |
| 7 | Formation des OP féminines des communes de Nongon en technique de coupe de bois | Commune rurale Nongon Souala | 2003 | 366 000 | |
| 8 | Etude sur les produits agro alimentaires des OP féminines de Sikasso (COMUFEM, COFEVAFLES et Jèkabara) | Sikasso | 2003 | Jékasy 900 000 | |
| 9 | Formation des administrateurs de l'URFBV Sikasso sur leurs rôles et responsabilités | Sikasso | 2003 | 250 000 | |
| 10 | Formation relais villageois Nimbougoun Lanfiala, Dioumaténé et Misséni | c/Kadiolo | 2003 | 270 000 | |
| 11 | Formation relais villageois Bamamadougou et Kouoro | Sikasso | 2003 | 200 000 | |
| 12 | Formation paysanne des femmes des villages de la commune rurale de Kouoro barrage | Sikasso | 2003 | 480 000 | |
| 13 | Appui à la collecte des infos sur les producteurs de plants dans le cercle de Kadiolo | c/Kadiolo | 2003 | 472 000 | |
| 14 | Appui à la collecte des infos sur les producteurs de plants dans le cercle de Sikasso | C/Sikasso | 2003 | 362 500 | |

CONTRAT D'ETUDE

| N° | Ouvrage | Commune | Année | Coût gde réalisation en F CFA | Estimation des recettes d'exploitation annuelle |
|-----------|--|--------------------------------|--------------|--------------------------------------|--|
| 1 | Etude diagnostic socio-économique du maraîchage dans le cercle de Sikasso | c/Sikasso | 2002 | 895 000 | |
| 2 | Etude diagnostic socio-économique du maraîchage dans le cercle de Klo | c/Kadiolo | 2002 | 825 000 | |
| 3 | Suivi accompagnement de certaines actions du prog. Jèkasy dans le c/klo | c/Kadiolo | 2002 | 2 470 000 | |
| 4 | Suivi accompagnement de certaines actions du prog. Jékasy dans le c/klo | Kadiolo | 2003 | 544 540 | |
| 5 | Etude suivi écologique / aménagement, Diomaténé, Mamarasso, Zéguéso et Lélénibougou | Sikasso Kadiolo Koutiala | 2004 | Jèkasy 2 000 000 Commune 0 | |
| 6 | Etude de suivi halieutique des mares et barrages aménagés DRACPN | Sikasso Kadiolo Koutiala | 2004 | Jèkasy 1 670 000 | |
| 7 | Etude de suivi halieutique des mares et barrages aménagés DRAER | Sikasso Kadiolo Koutiala | 2004 | Jékasy 1 320 000 | |
| 8 | Etude filière lait dans le cercle de Kadiolo | Commune rurale Kadiolo | 2004 | Jékasy 2 055 000 | |
| 9 | Etude de l'impact d'accompagnement des JY au secteur maraîcher dans le cercle de Sikasso | C/Sikasso | 2004 | Jékasy 1 800 000 | |
| 10 | Etude de l'impact d'accompagnement des JY au secteur maraîcher dans le cercle de Kadiolo | c/Kadiolo | 2004 | 1 700 000 | |
| 11 | Etude de l'impact d'accompagnement bas fonds de Nimbougou | c/Kadiolo | 2006 | 1 050 000 | |
| 12 | Suivi accompagnement de certaines actions du prog. JY dans le cercle de Kadiolo | c/Kadiolo | 2004 | 2 013 000 | |
| 13 | Etude socio-économique conception plan d'aménagement bas-fonds Nimbougou | c/Kadiolo | 2006 | 852 500 | |

Annexe 3

Liste des documents et textes de lois consultés

A) Documents consultés

Bacil- fermcha : Rapport d'étude de faisabilité socio-économique de l'aménagement du bas-fond de Misséni par l'abreuvement dans le cercle de Kadiolo (Intercooperation, programme Jekasy- Sikasso, Juin 2004).

Bacil- fermcha : Rapport d'étude de faisabilité technique pour l'aménagement à bétail de M'Pessoba au compte de l'association Jekabaara (Intercooperation, programme Jekasy- Sikasso- Mali, Juin 2004).

Bacil- fermcha : Rapport d'étude d'impact des aménagements de bas-fond (Intercoopération, programme Jekasy- Sikasso- Mali, Octobre 2007).

Bureau d'études SETADE BP : 216 Sikasso : Etudes de faisabilité socio-économique, technique du barrage pastoral de Diomanténé (Inter- coopération, programme gestion, appui aux organisations paysannes pour la valorisation des ressources naturelles, Antenne de Sikasso, Juin 2003).

Bureau d'études SETADE BP : 216 Sikasso : Etudes de faisabilité socio-économique, technique du projet de barrage pastoral de Diomanténé (Intercooperation, programme Jekasy, Sikasso- Mali, Mars 2004).

Cadel : Evaluation d'impacts des aménagements de bas-fonds de Bamadougou (cercle de Sikasso), Diomanténé et Misséni (cercle de Kadiolo). (Intercooperation, programme Jekasy, Décembre 2007).

Cheick Oumar Diop et Ousmane Tiémoko Diarra : Analyse et bilan des travaux de l'observation du foncier en zone Mali-sud Sikasso (Mémoire de fin de cycle 2002, Faculté des sciences juridiques et économiques).

CMDT : Rapport de synthèse, première phase, projet gestion de terroir Développement local San- Koutiala, Décembre 1995.

CMDT : Aménagement et mise en valeur des bas-fonds au Mali, Sikasso du 21 au 25 Octobre 1996.

Commanditaire Jekasy Antenne : Dossier d'avril d'appel offres pour la réalisation sur marché à bétail à M'Bessouba au compte de Jekabaara (cercle de Koutiala, Juin 2004).

Emile le Bris, E. Le Roy, Paul Mathieu : L'appropriation de la terre en Afrique noire. Editions Karthala 1991. 22-24 Boulevard Arago 75013, Paris.

Entreprises Sikasso : Rapports des contrats réalisés par Inter coopération Mali avec les associations villageoises de 2000 en 2006).

Fitiné Consult SARL : Projet de valorisation de l'Aire de vente de Mandela (Région de Sikasso, cercle de Sikasso, commune rurale de Kaboila Novembre 2007).

M. Bagayoko Issaka : Aspects anthropologiques de la gestion des ressources naturelles : PGRN Bamako, Novembre 1994.

Me Tignougou Sanogo : Etat du foncier en 3^{ème} région, Sikasso, août 1994, Observatoire du foncier Bamako ;

Me Tignougou Sanogo : Aménagement du terroir et foncier en 3^{ème} région, Sikasso, décembre 1996 ;

Me Tignougou Sanogo : relevé codifié des us et coutumes relatifs à la gestion du foncier en 3^{ème} région, mars 1997, consultation FAO ;

N'Golo Coulibaly, Rita Joldersma : Réglementation de l'utilisation des ressources naturelles, cas de la zone Siwaa de Koutiala, Sikasso Juillet 1991 DRSPR.

N'Golo Coulibaly, Théa Hilhorst : Inventaire des règles villageoises d'utilisation des ressources naturelles DRSPR Sikasso, Mai 1994 Document n° 94/17.

Oumar Sénou : Etude sur l'état des lieux du processus de décentralisation de la gestion des ressources naturelles au Mali. Analyse des forces et faiblesses du processus actuel-proposition d'une démarche opérationnelle pour le transfert de la gestion des ressources naturelles (Ministère de l'environnement, direction nationale de la conservation de la nature, projet A.O/TCP/Mli/2905, Janvier- Février 2004).

Yaouaga Félix Koné : Décentralisation et enjeux fonciers dans la commune rurale de Kléla. Juin 1997. Groupe de Recherche sur l'Etat, la Décentralisation et le foncier Bamako.

B) Textes de lois consultés

Décret n°95-210/P-RM du 20 mars 1996 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au milieu des collectivités territoriales

Décret n° 96-084/P-RM du 10 mai 1995 définissant les conditions et les modalités de mise à disposition des collectivités territoriales des services déconcentrés de l'Etat

Décret n°02-313/P-RM du 04 juin 2002 fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'éducation

Décret n°02-315/P-RM du 04 juin 2002 fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'hydraulique rurale et urbaine

Décret n°99-189/P-RM du 05 juillet 1999 portant institution de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement

La Constitution du Mali (préambule, article 15)

Loi n°02 du 12 février 2002 portant modification et rectification de l'Ordonnance du 22 mars 2000

Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales

Loi n° 95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales

Loi n°96-050 du 16 octobre portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités

Loi n° 95/04/AN-RM du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion de ressources forestières

Loi n°95/03/AN-RM du 18 janvier 1995 portant organisation de l'exploitation du transport et du commerce du bois

Loi n°95/031/AN-RM du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune et de son habitat

Loi n°95/032/AN-RM du 20 mars 1995 fixant les conditions de la pêche et de la pisciculture

Loi n°01 - 020/P-RM du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances

Loi n°01 - 004/P-RM du 27 février 2001 portant Charte pastorale en République du Mali

Loi n°02 - 006/P-RM du 31 janvier 2002 portant code de l'eau

Loi n° 023/P-RM du 28 juin 2006 relative à l'administration des villages, fractions et quartiers

Loi n°06 - 045/P-RM du 05 septembre 2006 portant Loi d'orientation agricole

Lois sur les Associations et les Coopératives.

Ordonnance n°00-027/PRM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier

Annexe 4

La liste des personnes rencontrées

1. Village de Kouoro-Barrage et Sougoula, Commune de Kouoro (SIKASSO)

07/03/2008 :

- Gaoussou Bougoudogo, Maire de la Commune
- Arama Sogodogo, 1^{er} Adjoint au Maire
- Moumine Sangaré, 3^{ème} Adjoint au Maire
- Barthélémy Poudiougou
- Moumine Sidibé, Secrétaire du comité de pilotage de la convention locale
- Klétio Marie Dembélé, Afent forestier communal.

2. Village de Maudela, Commune de Kaboïla (SIKASSO)

08/03/2008 :

- Drissa Traoré, Maire, Président de la coopérative agro pastorale du Mali

3. Village de Diamaténé (KADIOLO)

10/03/2008 :

- Abdoulaye Ouattara, Secrétaire Général de la Mairie
- Seydou Cissé, Président de la Chambre d'Agriculture de Kadiolo, Président du Comité Technique des réalisations Jèkasy dans la commune
- Le Président du conseil de cercle
- Le Secrétaire général du conseil de cercle.

4. Village de Karangana, Commune de Karangana (YOROSSO)

11/03/2008 :

- Daouda Koné, Maire de la commune
- Youssouf Togo, Secrétaire général de la Mairie
- Issa Koné, Président de la coopérative des éleveurs
- Lassina Koné, Trésorier de la coopérative
- Moussa Traoré, Coopérative des éleveurs
- Adama Koné, Coopérative des éleveurs
- Karim Koné, Coopérative des éleveurs
- Sina Ballo, Coopérative des éleveurs
- Nountiki Koné, Coopérative des éleveurs
- Issou béré, Coopérative des éleveurs
- Bourama Konaté, Secrétaire à l'organisation de la Mairie
- Oumarou Koné, Chef de village
- Bourama Dembélé, Secrétaire à la mairie
- Biba bagayoko, Secrétaire à la mairie
- Mounourou Traoré, Kafojiginè

5. Village de M'Pèssoba, Commune de M'Pèssoba (KOUTIALA)

12/03/2008 :

- Pascal Traoré, agent de développement communautaire au projet d'appui aux communautés rurales
- Maïmouna Coulibaly, 2^{ème} Adjoint au Mali
- Amadou Sanogo, 1^{er} Adjoint au Maire
- Lassina Sountoura, Secrétaire Coopérative Jèkabara
- Oumarou Mallé, Commissaire aux comptes coopérative jèkabara
- Bréhima Coulibaly, 3^{ème} Adjoint au Maire
- Salia Coulibaly, conseiller communal
- Fousseyni Coulibaly, vice-président Chambre d'agriculture
- Drissa Sountoura, gardien Jèkabara
- Mamadou Coulibaly, Trésorier Jèkabara
- Moussa Coulibaly, relation extérieure Jèkabara
- Amadou Coulibaly, collecteur Jèkabara
- Youssouf Diallo, membre Jèkabara
- Issa Diallo, membre Jèkabara
- Mahamey Diarra, Président des bouchers

6. Village de Zéguéso, Commune de Nafanga (KOUTIALA)

12/03/2008 :

- Mamadou Makato Dembélé, chef de village
- Lazare Dembélé, conseiller du chef de village
- Nassi Dembélé, exploitant
- Seydou Dembélé, exploitant
- Moussa Dembélé, Secrétaire adjoint CPCV
- Amidou Dembélé
- Soungale Dembélé, Président comité des exploitants
- Koulouyelemè Gilbert Dembélé, Secrétaire Comité des exploitants
- Aly Dembélé, exploitant
- Daouda Dembélé, exploitant
- Souleymane Dembélé, exploitant
- Mafouné Dembélé, Secrétaire Ubè (association féminine)
- Mawa Dembélé, Président Ubè
- Djeneba Dembélé, exploitante
- Sata Koné, exploitante
- Mawa Coulibaly, exploitante
- Kadiatou Traoré, exploitante
- Sali Dembélé, exploitante
- Ali Dembélé, exploitant
- Lossougho Dembélé, exploitante
- Fanta Dembélé, exploitante.

Annexe 5
Les actes servant de support au transfert

1 - MODELE D'ACTE CONSTATANT LA CONCESSION POUR LA GESTION D'INFRASTRUCTURE

Entre les soussignés :

D'une part, la commune....., représentée par.....agissant en exécution d'une libération du Conseil Communal en date dudénommé ci après le concédant,
 D'autre part.....dénommé ci-après le concessionnaire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le concédant concède au concessionnaire qui accepte, l'animation, la gestion de l'équipement collectif désigné ci-après.....tel qu'il est décrit par l'état des lieux annexé au présent acte.

Article 2 : La concession est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle deFCFA.

Article 3 : La redevance fixé à l'article 2 est payable par.....

Article 4 : La concession est consentie pour une durée deannées.
 - Prenant cours le
 - Prenant fin le

Article 5 : La concession prendra fin prématurément, à l'expiration de laème année si, au moins.....mois auparavant, l'une des parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté que la concession prenne fin prématurément.

Article 6 : Le concessionnaire ne pourra donner à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er} que l'affectation ci -après :

Article 7 : Pendant la durée de la concession, le concessionnaire devra maintenir l'affectation prévue à l'article 6.

Article 8 : Dans un délai demois, à compter de la date de passation du présent acte, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant un règlement d'administration intérieur et un règlement de tarif relatifs à l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}. Pour autant que de besoin, le règlement d'administration intérieur ainsi que celui de tarif, ne pourront être appliqués qu'après avoir été approuvés par le concédant.

Article 9 : Chaque année, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant, à l'état de projet :

- son compte de l'exercice écoulé,
- et son budget pour le prochain exercice.

Ces projets ne pourront être présentés à l'organe compétent du concessionnaire qu'après avoir été approuvés par le concédant.

Article 10 : Le concessionnaire aura sous sa garde l'équipement collectif.
En cas de dégradation, de perte, d'incendie, il sera tenu responsable à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

Article 11 : A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance.

Article 12 : Le concessionnaire supportera toutes les impositions établies sur l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois.

Article 13 : La concession est incessible, en tout ou en partie.

Article 14 : Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte, entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit pour le concédant, de réclamer des dommages et intérêts.

Fait à.....le..... (En deux exemplaires)

2 - CONTRAT DE GESTION

Entre

Le Conseil Communal..... d'une part,

Et

Les exploitants (personnes physique ou morale) dans la commune de.....

Il a été convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Objet.

Article 1^{er} : Le présent contrat a pour objet l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

Les bénéficiaires du présent contrat sont les personnes physiques ou morales dûment agréées et titulaires d'un permis d'exploitation forestier en cours de validité.

Chapitre 2 : Durée – Renouvellement - Résiliation

Article 2 : Le présent contrat est conclu pour une durée de d'un (01) an renouvelable, il prend effet à partir de sa date de signature.

Article 3 : Son renouvellement sera conditionné aux résultats de l'évaluation du programme annuel des activités d'aménagement et de maintenance du massif forestier mis en œuvre par

Au cas contraire, on devra procéder à la fixation d'un autre quota annuel d'exploitation de bois conformément aux prescriptions du plan d'aménagement et de gestion du massif forestier.

Article 4 : Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'autorité communale en cas d'inobservation des normes techniques d'exploitation du quota d'exploitation attribué ou des mesures de protection d'entretien, de maintenance du massif forestier.

La résiliation peut être prononcée sans préjudice des sanctions ci- après :

- l'avertissement ;
- le retrait des carnets de permis des coupons de transport du marché rural ;
- la rupture du contrat.

Article 5 : Tout différent intervenu lors de l'exécution du présent contrat devra être réglé à l'amiable ; le cas échéant, il sera porté devant les juridictions compétentes.

Chapitre 3 : Droits et Obligations des parties

Section 1 : Le conseil communal

Article 6 : Le conseil communal s'engage à :

- inscrire le programme annuel des aménagements et maintenance du massif forestier dans son plan de développement économique et social ;
- veuille au respect du quota de bois exploitable autorisé annuellement à l'exploitant par la commission ad hoc de fixation dudit quota ;
- appuyer dans toute la mesure du possible l'exploitant dans la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion du massif forestier ;

Section 2 : L'exploitant (personne physique ou morale)

Paragraphe 1 : Droit d'exploitation

Article 7 : Le droit reconnu à l'exploitant est un droit personnel qui lui a été conféré par le titre d'exploitation.

Ce droit ne peut être ni cédé, ni loué ; il peut être transféré moyennant le paiement d'une redevance ; le transfert se fait sur autorisation de l'autorité ayant délivré le titre.

Article 8 : Le droit d'exploitation porte sur un quota de produits désignés ; il peut aussi porté sur une surface où seule la coupe des produits objet du titre d'exploitation est autorisée.

Il ne confère aucun droit sur le sol et le sous-sol ; il ne porte exclusivement que sur les produits désignés par le titre d'exploitation.

Article 9 : Lorsque le droit d'exploitation porte sur un périmètre déterminé, il ne fait pas obstacle à l'exercice des droits d'usage.

Article 10 : Mis à part les droits d'usage qui s'exercent gratuitement, aucun droit d'exploitation ou de récolte de produits forestiers ne peut être concédé à titre gratuit.

Paragraphe 2 : Obligations de l'exploitant

Article 11 : Les obligations qui pèsent sur l'exploitant forestier sont les suivantes :

- respecter et faire respecter les limites du massif forestier telles que définies dans le plan d'aménagement et de gestion ;
- organiser les activités d'exploitation de bois, d'entretien et de maintenance du massif forestier conformément aux normes techniques édictées dans le plan de gestion ;
- surveiller l'ensemble du massif forestier contre la divagation des animaux, le vol de produits exploités, et les feux de brousse ;
- contrôler les activités éventuellement sous traitées ;
- lutter contre toute pratique préjudiciable à la pérennité de la forêt ;
- assurer l'entretien des infrastructures à créer notamment les pistes, les pare-feu, les réalisations de lutte antiérosive ;
- veiller à la protection et la conservation des ressources du massif.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 12 : Les titulaires de permis d'exploitant forestier sont soumis aux dispositions du code général des impôts.

Tout exploitant est tenu au paiement de redevances et de taxes représentant les droits de délivrance et de transfert de titres ou correspondant aux quantités de produits exploités.

Article 13 : Le présent contrat peut être amendé à tout moment d'accord parties toutes les fois que le contexte législatif et réglementaire l'exige.

Rédigé en langue française, il pourra être traduit en bambara ou tout autre langue.

Article 14 : Les annexes du présent contrat sont :

- la carte de situation du massif forestier portant les limites, la superficie et sa position par rapport au village ;
- le plan de gestion dûment approuvé ;
- le récépissé de l'exploitant personne morale.

Fait à

3 - DELEGATION DE POUVOIR DE GESTION

Entre

Le conseil communal de d'une part ;

Et

Le conseil de village ded'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le conseil communal délègue au conseil de village, le pouvoir de gérer la forêt dénommée.....

Situation.....

Superficie.....

Article 2 : Il s'engage vis à vis du conseil de village à :

- fournir un appui conseil pour une application correcte du plan d'aménagement et de gestion joint en annexe ;
- assurer l'encadrement technique, le suivi et la formation nécessaire ;
- fournir, dans toute la mesure du possible un appui financier ou matériel ;
- procéder aux évaluations et réajustements à mis parcours et fin de programme ;
- établir conjointement avec le conseil de village le programme pluriannuel ;
- inscrire l'aménagement de la forêt villageoise dans le programme global d'aménagement de l'espace communal.

Article 3 : Le conseil de village déclare avoir pris connaissance des droits et obligations qu'entraîne la délégation de pouvoir donné par le conseil communal et accepte pleinement les responsabilités qui y sont attachées notamment en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie.

En outre, le conseil de village s'engage à :

- assurer l'aménagement et la gestion durable de la forêt villageoise ;
- exécuter les actions de protection, de restauration, d'exploitation forestière et pastorale ;
- veiller au respect strict des normes édictées dans le plan de gestion et d'aménagement dont l'exécution fait l'objet de la présente délégation.

Article 4 : La présente délégation conclu pour une durée de.....ans prend effet à partir de sa date de signature.

Fait à